

**Arrêt de la Cour (III<sup>ème</sup> chambre) du 16 mars 2006 —  
Commission des Communautés européennes/Royaume  
d'Espagne**

(Affaire C-332/04) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Directive 85/337/CEE telle que modifiée par la Directive 97/11/CE — Évaluation des incidences de projets sur l'environnement — Interaction entre facteurs susceptibles d'être affectés directement ou indirectement — Obligation de publication de la déclaration d'impact — Évaluation limitée aux projets d'aménagement urbain situés en dehors des zones urbaines — Projet de construction d'un centre de loisirs à Paterna)**

(2006/C 131/29)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Valero Jordana et F. Simonetti, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Transposition incomplète/incorrecte des art. 3, 9, par. 1, et du point 10, sous b), de l'annexe II de la directive 85/337/CEE, du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), tel que modifié par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) — Défaut d'avoir appliqué le régime transitoire établi par l'art. 3 de la directive 97/11/CE — Défaut d'avoir soumis un projet de construction d'un centre de loisirs à Paterna (Valencia) à une évaluation

**Dispositif**

1) En ayant transposé de manière incomplète l'article 3 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, en n'ayant pas transposé l'article 9, paragraphe 1, de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 97/11, en n'ayant pas respecté le régime transitoire prévu à l'article 3 de la directive 97/11, en n'ayant pas transposé correctement les dispositions combinées du point 10, sous b), de l'annexe II ainsi que des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphe 2, de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 97/11, et en n'ayant pas soumis à la procédure d'évaluation des incidences

sur l'environnement le projet de construction d'un centre de loisirs à Paterna et, par conséquent, en n'ayant pas appliqué les dispositions des articles 2, paragraphe 1, 3, 4, paragraphe 2, 8 et 9 de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 97/11, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

**Arrêt de la Cour (I<sup>ère</sup> chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Barcelona) — Matratzen Concord AG/Hukla Germany SA**

(Affaire C-421/04) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Article 3, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive 89/104/CEE — Motifs de refus d'enregistrement — Articles 28 CE et 30 CE — Libre circulation des marchandises — Mesure d'effet équivalent — Justification — Protection de la propriété industrielle et commerciale — Marque verbale nationale enregistrée dans un État membre — Marque constituée d'un vocable emprunté à la langue d'un autre État membre dans laquelle il est dépourvu de caractère distinctif et/ou est descriptif des produits pour lesquels la marque a été enregistrée)**

(2006/C 131/30)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Audiencia Provincial de Barcelona

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Matratzen Concord AG

Partie défenderesse: Hukla Germany SA

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Barcelona — Interprétation de l'art. 30 CE — Protection de la propriété industrielle et commerciale — Restriction déguisée dans le commerce entre les États membres du fait d'une marque verbale nationale constituée d'un vocable qui, dans la langue d'un autre État membre, est descriptif des produits concernés (matratzen)

<sup>(1)</sup> JO C 262 du 23.10.2004